DELIBERATION N° 2016-136 DU 19 OCTOBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DU MAGASIN* » PRESENTE PAR LA S.A.M. ROYAL FOOD INTERNATIONAL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la S.A.M. Royal Food International le 24 juin 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Système de vidéosurveillance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 22 août 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 octobre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La S.A.M. Royal Food International est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 98S03559, ayant entre autres pour objet « *la création, l'achat, la gestion de magasins et supermarchés alimentaires, sous réserve des autorisations administratives d'usage, ainsi que l'importation, l'exportation, la distribution et la représentation de tous les produits alimentaires, à Monaco et à l'étranger* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de son magasin sis Le Centre commercial Le Métropole, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans les locaux dudit magasin.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Système de vidéosurveillance ».*

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont toutes les personnes circulant dans le magasin, à savoir les clients et les employés. La Commission considère toutefois que sont aussi concernés les prestataires de la société.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que le système de vidéosurveillance mis en place concerne le magasin.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Système de vidéosurveillance du magasin* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 21 juillet 2016 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que « *le dispositif mis en place apparaît de nature à répondre aux impératifs de sécurité nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur du magasin* ».

Elle note également que les caméras « *n'ont été placées qu'au niveau des zones client* » du magasin et que l'installation d'une caméra dans la réserve côté parking est justifiée par *« la valeur marchande importante des produits qui y sont entreposés pour qu'en cas d'infraction cette dernière puisse permettre la constitution de preuve* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs qu' « *aucune caméra n'a été placée dans les toilettes, les vestiaires, les bureaux, ni tout autre endroit à caractère privé* » et que « *les caméras n'ont pas été équipées de micro à retour de son* ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. <u>Sur les informations nominatives traitées</u>

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u>: silhouettes, visages, tenues vestimentaires ;
- <u>données d'identification électronique</u> : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- <u>informations temporelles et horodatage</u> : date et heure de la prise de vue.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les caméras sont dépourvues des fonctionnalités micro et zoom.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

A l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale. La réponse à ce droit d'accès s'exerce sur place dans un délai de 15 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le directeur du magasin : tous les accès ;
- les personnes présentes dans le magasin : en consultation au fil de l'eau du flux vidéo de la caméra filmant les caisses : flux diffusé sur un écran déporté situé en hauteur, au niveau des caisses, à l'entrée/sortie du magasin ;
- le prestataire dans le cadre de sa mission de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Cependant, concernant l'écran déporté, la Commission considère excessif la diffusion en continu de la seule caméra située au-dessus des caisses.

En conséquence elle demande au responsable de traitement soit de choisir les images d'une autre caméra qui ne filme aucun salarié de façon continue, soit d'alterner les images de l'ensemble des caméras.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 15 jours, à l'exception des logs de connexion qui sont conservés 1 an.

Concernant ces derniers, la Commission relève que conformément à sa délibération n°2010-13, la durée de conservation ne saurait excéder 1 mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Système de vidéosurveillance du magasin* ».

Considère que les prestataires de la société sont aussi concernés par le traitement.

Constate qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Demande au responsable de traitement, concernant l'écran déporté, soit de choisir les images d'une autre caméra qui ne filme aucun salarié de façon continue, soit d'alterner les images de l'ensemble des caméras.

Rappelle que :

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;

- les équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Fixe la durée de conservation des logs de connexion à 1 mois à compter de leur collecte.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la S.A.M. Royal Food International du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance du magasin* ».**

Le Président

Guy MAGNAN